

## **DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

### **Etaient présents :**

Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme Zahia AZOUANI, M. LABBAS Mohamed, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. Patrick PREMEL

### **Pouvoirs :**

M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à Mme HERLEM Marlène  
M. REBEYROLLE Pascal donne pouvoir à M. MOREAU Patrick  
Mme GALLIMARD Anne-Marie donne pouvoir à M. ANTY Olivier  
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard  
Mme COLAROSSI Valérie donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules  
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane  
Mme LANNOYE Delphine donne pouvoir à M. LOSTUZZO Jean-Luc

### **Absents :**

Mme NEZAR Houria  
M. GUERZOU Abderhamane  
Mme MORTAGNE Isabelle  
M. SARR Alhassan

Formant la majorité des membres en exercice.

M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani a été élu secrétaire de séance.

- Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2025
- Date d'affichage : 1<sup>er</sup> décembre 2025
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 26
- Nombre de pouvoirs : 7
- Nombre d'absents : 4

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n° 2025-062 : Provisions pour créances douteuses – Reprise sur provisions**

Le Conseil Communautaire,

**Vu** le Code Général des Collectivités,  
**Vu** le Code Général des Collectivités, et notamment l'article L. 2321-2 et l'article R. 2321-2,  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
**Vu** la délibération n° 2024-056 du 9 décembre 2024 approuvant la constitution de provision pour créances douteuses,  
**Vu** la délibération n° 2025-016 en date du 7 avril 2025, portant approbation du Budget Primitif 2025 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,  
**Vu** la délibération n° 2025-031 en date du 16 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1,  
**Vu** la délibération n° 2025-036 en date du 6 octobre 2025 adoptant la décision modificative n° 2,  
**Vu** l'avis du Bureau Communautaire en date du 24 novembre 2025,

**Considérant** d'une part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public

**Considérant** que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité,

**Considérant** que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

**Considérant** que la méthode proposée repose sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés potentielles de recouvrement,

**Considérant** que pour les créances accumulées sur plusieurs exercices malgré les poursuites entreprises par le comptable, un risque d'irrécouvrabilité très élevé est à envisager,

**Considérant** que les taux sont définis par la division du recouvrement forcé de la DDFIP et s'applique à toutes les collectivités du département,

**Considérant** que sur la base des restes à recouvrir au 31/12/2024 le taux appliqué est :

- De 100 % pour les créances de 4 ans et plus (2020 et antérieur)
- De 75 % pour celles de 3 ans (2021)
- De 50 % pour celles de 2 ans (2022)

**Considérant** qu'aucune provision n'est prévue pour les créances plus récentes,

**Considérant** que les éléments suivants seront retirés du montant des restes à recouvrir et, par conséquent, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la provision :

- Les créances admises en non-valeur
- Les créances inscrites au compte 44, qui n'ont pas vocation à être dépréciées
- Les créances de l'année N pour lesquelles aucune provision n'est nécessaire

**Considérant** que pour l'année 2025, le montant de la provision à constituer, correspondant au risque d'irréécouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice, s'élève à 26 446,51 Euros,

**Considérant** que la collectivité dispose d'un montant total de provisions de 27 835,00 Euros,

**Considérant** que ce montant doit être ajusté chaque année en fonction des titres recouvrés ou passés en non-valeur,

**Considérant** que compte tenu des provisions déjà constituées lors des exercices précédents, il n'est pas nécessaire de doter de nouvelles provisions au titre de l'exercice 2025,

**Considérant** qu'il convient toutefois d'ajuster le montant déjà comptabilisé en procédant à une reprise partielle de 1 388,50 Euros, conformément au calcul détaillé ci-dessous :

Détermination du montant de la provision pour créances douteuses				
Collectivité	CCHVO			
Exercice	2025			
Montant total des RAR au 31/12/2024	54 924.17			
Détail du calcul de la provision	À intégrer	À moduler	À exclure	
Surendettement/RJ/LJ	10 665.82			
Créances récentes				429.97
Créances à suivi individuel	15 018.68			
Autres créances de plus de 2 ans		1 191.76	50%	595.88
Autres créances de plus de 3 ans		221.50	75%	166.13
Autres créances de 4 ans et plus		0.00	100%	0.00

Montant de la provision 2025	26 446.51
Montant total des RAR au 31/12/2024	54 924.17
Provision en % des RAR	48.15 %
Montant de la provision antérieure	27 835.00
Montant de la reprise	-1 388.50

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,  
Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 :** ARRETE le montant de la provision pour créances douteuses à 26 446,51 € pour l'année 2025

**Article 2 :** APPROUVE la reprise sur provision pour créances douteuses à hauteur de 1 388,50 Euros

**Article 3 :** NOTE que la reprise sur provision pour créances douteuses constitue une recette à l'article 7817 (titre d'ordre mixte)

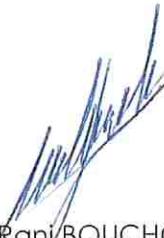
Adoptée par :  
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,



*C. Borgne*

Catherine BORGNE  
Présidente



Abdel Rani BOUCHOUICHA  
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le : 11/12/2025  
Affiché le : 11/12/2025  
Publié le : 11/12/2025

Signé – par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Laurent ASTRUC



Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).